



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/222
10 mai 1996

Cinquantième session
Point 138, a, de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/50/850/Add.3)]

50/222. Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents

L'Assemblée générale,

Prenant acte des rapports des Groupes de travail chargés de la question du matériel appartenant aux contingents¹, présentés conformément à sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général²,

Prenant acte en outre du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

1. Approuve, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les recommandations formulées par les Groupes de travail chargés de la question du matériel appartenant aux contingents au sujet de la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents;

2. Décide d'entériner la proposition formulée au paragraphe 13 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³ en ce qui concerne la perte ou la détérioration de matériel appartenant à des contingents dans les cas où il ne s'agit pas de perte ou de

¹ A/C.5/49/66 et A/C.5/49/70.

² A/50/807.

³ A/50/887.

détérioration de matériel lourd consécutive à des actes d'hostilité ou à un abandon forcé;

3. Décide également que les procédures révisées de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents devront être applicables à partir du 1er juillet 1996, comme l'ont recommandé le Groupe de travail de la phase III au paragraphe 51 de son rapport⁴ et le Comité consultatif au paragraphe 20 de son rapport³;

4. Décide en outre de faire à sa cinquante-deuxième session un bilan général du fonctionnement des procédures révisées de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents;

5. Prie, à cet égard, le Secrétaire général de lui présenter pour examen un rapport sur la première année complète d'application des procédures révisées;

6. Décide que le bilan général et le rapport prévus ci-dessus porteront sur tous les aspects des procédures révisées, en particulier sur les éléments qui, dans les recommandations des Groupes de travail, n'ont pas été précisément approuvés par le Secrétaire général dans son rapport², et décide de prier le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il doit présenter des données comparatives qui fassent ressortir en quoi le système adopté diffère des autres propositions qu'il a formulées² et de celles formulées par le Comité consultatif³;

7. Prie le Secrétaire général d'informer tous les États Membres, d'ici au 30 mai 1996, de l'établissement des nouvelles procédures de calcul des montants à leur rembourser au titre du matériel appartenant aux contingents.

104^e séance plénière
11 avril 1996

⁴ A/C.5/49/70.